Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20221201-DEL22-122-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

N° DEL22_122

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

Le jeudi 1er décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29 VOTANT : 34

Étaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-claire LETY, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :
Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :
Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :
Tina RAMAH

****

Objet : Versement d'une avance de subvention à l'association du Montigny Football Club 95 (MFC 95)

Les charges fixes supportées par l'association du Montigny Football Club 95 (MFC 95) en début d'année civile, ne lui permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2023.

Par conséquent, il est proposé, dans l'attente du vote de la subvention qui lui sera attribuée pour l'exercice 2023 lors du vote du budget primitif, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée à l'association Montigny Football Club 95.

Cet acompte de 7 500 € correspond à la moitié de la subvention allouée en 2022. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en avril 2023, déduira donc le montant de cette avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de moyens entre la Commune et l'association Montigny Football Club 95 (M.F.C. 95),

Vu la délibération n° 22.091 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 attribuant une subvention à l'association M.F.C. 95,

Vu la demande d'acompte de subvention du M.F.C. 95 en date du 15 novembre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2023, ne pouvant excéder 50 % de la subvention versée en 2022,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion de la trésorerie de l'association précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2023, avant le vote du budget primitif, une avance de subvention d'un montant de 7 500 € à l'association Montigny Football Club 95,

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2023,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de la subvention seront inscrits au budget primitif 2023 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 05/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT- AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 5 décembre 2022